



28 février 2023 – n° 2

Les clauses d'exclusion dans un contrat d'assurance

**Étude réalisée par Karine Mespoulet-Beauves
avec la participation de Clara Cappe**

Introduction d'Arnaud Chneiweiss

Les clauses d'exclusion revêtent une importance majeure et sont sources de nombreux litiges.
Quelle est la différence entre condition de la garantie et exclusion ?
Quels sont les critères de validité d'une clause d'exclusion ?
Avec sa vision de l'ensemble du marché, la Médiation de l'Assurance vous apporte ses réponses.

Sommaire

INTRODUCTION	5
LES PRINCIPES JURIDIQUES	11
1. LA QUALIFICATION DE LA CLAUSE	14
1.1. L'ENJEU DE LA QUALIFICATION : LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE	14
1.2. UNE QUALIFICATION SOUMISE AU CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION	14
1.3. LES CRITÈRES DE QUALIFICATION : LA FRONTIÈRE ENTRE CONDITION ET EXCLUSION DE GARANTIE	16
2. LES EXIGENCES LÉGALES EN MATIÈRE D'EXCLUSION DE GARANTIE	18
2.1. UNE CONDITION DE FORME	18
2.2. DES CONDITIONS DE FOND	20
3. LE RÉFÉRENTIEL DE LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE : SUR LES CLAUSES « FORMELLES ET LIMITÉES »	22
3.1. LES CLAUSES INVALIDÉES PAR LA COUR DE CASSATION	22
3.1.1. En assurance de biens et de responsabilité	22
3.1.2. En assurances de personnes	24
3.2. LES CLAUSES VALIDÉES PAR LA COUR DE CASSATION	26
4. L'ÉTENDUE DE LA SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DE CES CONDITIONS DE FORME ET DE FOND	28
CONCLUSION	29
ILLUSTRATIONS	33
1. LA CLAUSE D'EXCLUSION DOIT ÊTRE PRÉCISE	34
2. LA CLAUSE D'EXCLUSION DOIT ÊTRE INSUSCEPTIBLE D'INTERPRÉTATION	36
3. LA « NÉGLIGENCE » DE L'ASSURÉ : UN CONCEPT FLOU	38
4. LES « AFFECTIIONS PSYCHIQUES » : UNE EXPRESSION INSUFFISAMMENT PRÉCISE	40
POUR EN SAVOIR PLUS	42





Introduction



Introduction

À la Médiation de l'Assurance, avec un volume de 22 000 saisines par an, nous voyons bien les difficultés de la relation client – et avons un biais, nous ne voyons pas tout ce qui se passe bien. Ces saisines donnent une bonne idée des reproches adressés par la population au secteur de l'assurance et des difficultés et tensions qui travaillent la société française.

Que voyons-nous ?

Souvent de la défiance.

Cette défiance de la société française, soulignée depuis des années notamment par les enquêtes du CEVIPOF¹, s'illustre de multiples façons :

- défiance envers l'expert, dont on questionne l'indépendance et la compétence ;
- défiance envers l'assureur : a-t-il correctement appliqué le contrat ?

Rappelons que dans les sondages cités plus haut, relatifs à la confiance des Français, le secteur de l'assurance ne recueille la confiance que de 32 % d'entre eux, soit à peu près le même niveau que les médias². C'est mieux que les partis politiques (seulement 19 % des Français leur accordent leur confiance) mais moins bien que le secteur de la banque (39 %) et beaucoup moins bien que l'Armée, la Gendarmerie ou la Police (autour de 80 % de confiance).

Renouer un lien de confiance fort avec les Français sur le fait que les contrats d'assurance sont clairs et bien appliqués doit bien sûr être une priorité du secteur, qui passe par la qualité du conseil lors de la souscription et tout au long de la vie du contrat, la clarté dans la rédaction du contrat et l'empathie dans les explications au moment du sinistre.

La violence dans l'expression.

Nous voyons bien dans les saisines qui nous sont adressées, et parfois dans les retours déçus des assurés lorsque nous avons confirmé la position de l'assureur, les signes de frustration, voire de colère, le sentiment d'une lecture rébarbative et de ne pouvoir maîtriser les subtilités de rédaction d'un contrat d'assurance long de plusieurs dizaines de pages, l'idée d'un déséquilibre dans

¹ Cevipof : [le baromètre de la confiance en politique](#).

² Il est bien sûr probable que si la question était : « avez-vous confiance en votre assureur ? », le taux de réponses positives serait beaucoup plus élevé.



la relation entre l'assuré et l'assureur, l'un profane, l'autre, tenant la plume, maîtrisant la rédaction du contrat et la matière.

Plus nous parviendrons à développer chez les assurés l'éducation financière, la compréhension du fonctionnement d'un contrat d'assurance³ ; et chez les assureurs la qualité du conseil délivré au moment de la souscription et tout au long de la vie du contrat, la clarté dans l'expression des garanties, plus nous pourrons espérer réduire ces signes de frustration et de colère.

Toutefois, de même que les paranoïaques ont parfois de vrais ennemis, **cette défiance des Français est parfois justifiée**. Voici deux exemples à propos desquels je me bats depuis ma prise de fonctions au printemps 2020.

D'abord, les assurances de téléphone portable.

Tous les assureurs en la matière ne se comportent pas mal, mais de vrais problèmes demeurent, puisque les assurances « affinitaires » représentent 18 % des saisines de la Médiation en assurance de dommages en 2022, et les assurances de téléphone portable en particulier 12 %.

Le sujet est devenu un « marronnier » facile pour les journalistes, car il est aisé de recueillir des témoignages de tentatives de vente forcée de la part du vendeur dans de grandes enseignes de distribution. Le sujet est connu de tous. En 2022, la DGCCRF⁴ du ministère de l'Économie et des Finances a engagé des poursuites contre un courtier important⁵ et les associations de consommateurs dénoncent de façon régulière certaines pratiques⁶.

Heureusement, sous l'impulsion du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), qui rassemble toutes les parties prenantes (professionnels, consommateurs, pouvoirs publics...) des avancées ont eu lieu depuis deux ans.

Les Autorités de supervision et de contrôle doivent aussi prendre leurs responsabilités à l'encontre des quelques acteurs qui ont ces pratiques incorrectes, afin d'assainir le marché et d'envoyer un signal à ceux qui seraient tentés de les imiter. Ces quelques acteurs portent atteinte non seulement à la réputation des « assurances affinitaires » mais à toute la Profession de l'assurance tant ces sujets concernent le grand public.

³ Ce qui implique une volonté de comprendre l'étendue des couvertures proposées par l'assureur en y consacrant un peu de temps et non l'envie de souscrire au plus vite via quelques clics sur internet en pensant, à tort, que tous les contrats d'assurance sont identiques.

⁴ Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

⁵ « [Pratiques commerciales trompeuses : la DGCCRF a transmis à l'autorité judiciaire les résultats de ses dernières investigations concernant les sociétés du groupe INDEXIA \(SFAM\)](#) », 14 avril 2022.

⁶ « [Chez SFR, des clients assurés malgré eux](#) », 60 millions de consommateurs, 8 septembre 2021.

L'autre sujet de nature à alimenter la défiance du public, c'est celui qui fait l'objet de ce remarquable Cahier de la Médiation rédigé par Karine Mespoulet-Beauves.

J'ai constaté en prenant mes fonctions – alerté notamment par des Professeurs de droit des assurances – que les décisions de la Cour de cassation ne conduisent pas toujours les assureurs à modifier leurs nouveaux contrats. Je parle ici des clauses d'exclusion floues condamnées de longue date par la plus haute juridiction du pays sur le « *défaut d'entretien* » de l'habitation, la « *négligence* » ayant facilité un sinistre, la maison qui doit être construite selon les « *règles de l'art* ». En assurance de personnes, il s'agit des « *troubles psychiques* », de tout « *autre mal de dos* », notions que la Cour de cassation a estimées vagues et en cela contraires à la loi, qui demande que ces clauses soient « *formelles et limitées* ».

Je dénonce cette situation depuis ma prise de fonctions et suis heureux de voir que de très grands acteurs ont décidé en 2022 de modifier leurs pratiques et de faire disparaître ces clauses dans leurs contrats. Je comprends les intentions de responsabiliser l'assuré en le rendant acteur de la prévention du risque et je m'associe à la volonté de lutter contre la fraude. Mais ces buts louables ne peuvent être poursuivis en utilisant des clauses déclarées illégales par la plus haute juridiction du pays. L'image de la Profession ne peut qu'être abîmée par de telles pratiques.

Outre les appels du Médiateur à se mettre en conformité, le durcissement de la jurisprudence de la Cour de cassation par une décision du 17 juin 2021 a sans aucun doute joué un rôle décisif⁷. Dans une décision relative à une clause d'exclusion en assurance emprunteur, ayant conservé l'expression « *autre mal de dos* », elle a estimé que ce ne sont pas seulement ces quelques mots qui étaient inopposables à l'assuré, ce qui était jusque-là sa jurisprudence, mais toute la clause, invalidant ainsi d'autres cas d'exclusion tout à fait précis, contenus dans la clause. Dans son rapport annuel pour l'année 2021, publié à l'été 2022, la Cour de cassation a souligné l'importance de sa décision de juin 2021 en consacrant trois pages à l'explication de celle-ci⁸. Elle a ainsi conclu :

« La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par l'arrêt du 17 juin 2021, commenté, a décidé qu'une clause d'exclusion contenant des causes d'exclusion ne satisfaisant pas aux exigences de l'article L. 113-1 du

⁷ Cass. 2^{ème} Civ., 17 juin 2021, n° 19-24.467, publié au Bulletin.

⁸ [Rapport annuel de la Cour de cassation 2021.](#)



Code des assurances est nulle dans sa globalité. Cette décision, par une approche similaire à celle mise en œuvre par la CJUE⁹ dans le domaine des clauses abusives, prend en compte les exigences de protection des consommateurs affirmées par le législateur national et les normes européennes. Elle est de nature à assurer tant l'effet dissuasif que l'effet incitatif de la sanction de l'annulation ».

Plusieurs acteurs majeurs ont indiqué en 2022 leur volonté de faire évoluer leurs contrats en faisant disparaître ces clauses d'exclusion floues. J'appelle l'ensemble du secteur à le faire dans les meilleurs délais, à la fois pour son image, pour le respect du droit et pour son potentiel impact économique en vertu de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

Je n'ai pas de doute qu'en prenant le temps de la réflexion chaque acteur saura précisément décrire ce qui est garanti et exclu par le contrat sans utiliser des formules vagues condamnées à ce titre par la Cour de cassation.

Bonne lecture de l'étude très complète et pédagogique qui suit. Un grand bravo à Karine Mespoulet-Beauves qui a su résumer de façon claire une matière complexe. Vous saurez bientôt distinguer entre « conditions de la garantie » et « exclusions » et aurez une opinion sur la validité d'une clause d'exclusion au vu des critères dégagés par la jurisprudence.

Arnaud Chneiweiss
Médiateur de l'Assurance

⁹ Cour de justice de l'Union européenne.



Les principes juridiques



Les principes juridiques

Les clauses d'exclusion revêtent une importance majeure, tant pour les assurés que pour les assureurs.

En effet, l'assureur circonscrit, par le jeu de ses exclusions de garantie, la part du risque qu'il entend assumer, de façon à pouvoir ensuite faire face à ses engagements financiers en cas de sinistre.

Le périmètre du risque réellement assuré peut varier selon le candidat à l'assurance. C'est notamment le cas en assurances prévoyance et emprunteur, lorsque l'assuré sollicite le rachat d'exclusions de garantie mentionnées au contrat comme étant « rachetables » (toutes les exclusions de garantie ne le sont pas). L'assureur est alors libre d'accepter, en fonction du profil de risque de l'assuré, le rachat de ces exclusions et d'adapter en conséquence sa tarification.

Lors de la survenue d'un sinistre, lorsque l'assureur est amené à opposer une clause d'exclusion de garantie prévue dans le contrat, son application peut être contestée par l'assuré. De nombreux litiges de ce type sont soumis à la Médiation de l'Assurance.

Avant de valider ou d'invalider une clause d'exclusion de garantie, la Médiation de l'Assurance doit d'abord se prononcer sur la qualification juridique de la clause à l'origine du litige entre l'assuré et l'assureur. En effet, il est impératif de déterminer s'il s'agit effectivement d'une clause d'exclusion de garantie, ou d'une condition de garantie.

Cette qualification de clause d'**exclusion de garantie** par opposition à celle de **condition de garantie** n'est pas si aisée.

Une fois la clause qualifiée d'exclusion de garantie, il convient de vérifier sa conformité avec les exigences légales (articles L.112-4 et L.113-1 du Code des assurances), ainsi que de déterminer la sanction qui lui serait applicable en cas de non-conformité (inopposabilité ou nullité).

1. La qualification de la clause

La qualification de la clause, entre condition de garantie et clause d'exclusion de garantie, est un passage nécessaire car les exigences légales ne sont pas les mêmes. Cette étape cruciale présente des difficultés.

1.1. L'enjeu de la qualification : le régime juridique applicable

La qualification de la clause permet de décrire le régime juridique applicable. Celui-ci est en effet différent selon le type de clause.

Une condition de garantie est une clause visant à délimiter les contours du risque garanti.

Une clause d'exclusion de garantie indique les cas et les hypothèses dans lesquels l'assuré n'est pas couvert par le contrat.

Ainsi, une condition de garantie n'est pas soumise aux articles L.112-4 et L.113-1 du Code des assurances, qui déterminent les conditions de forme et de fond des clauses d'exclusion de garantie.

Par ailleurs, en matière de condition de garantie, c'est à l'assuré de rapporter la preuve qu'il remplit les conditions de mise en œuvre de cette garantie pour en bénéficier, conformément à l'article 1353 alinéa 1 du Code civil.

En matière d'exclusion de garantie, c'est l'assureur qui doit rapporter la preuve que la situation décrite par l'assuré tombe dans le champ de son exclusion de garantie pour être libéré de tout paiement, conformément à l'article 1353 alinéa 2 du Code civil.

1.2. Une qualification soumise au contrôle de la Cour de cassation

La qualification juridique de ces clauses relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui pourront retenir une qualification juridique différente de celle affichée par le contrat. La Cour de cassation va ensuite contrôler cette qualification juridique faite par les juges du fond. C'est donc cette dernière qui viendra tracer la frontière entre condition de garantie et clause d'exclusion de garantie.

La lecture de la jurisprudence montre que la Cour de cassation tend à élargir la sphère de l'exclusion de garantie en introduisant la notion d'exclusion de garantie « indirecte »¹⁰ : elle reconnaît cette qualification à des clauses qui ne sont pas présentées comme telles dans le contrat.

En effet, s'il est facile dans les contrats d'assurance « tous risques sauf » d'identifier les clauses d'exclusion, qui figurent généralement dans un chapitre dédié, il est plus complexe d'analyser dans des contrats construits différemment (« à périls dénommés ») si une clause est en réalité une clause d'exclusion « indirecte » pouvant résulter du caractère très détaillé de la définition de l'objet de la garantie (par exemple, les matériaux utilisés pour les travaux assurés doivent être en matière plastique, ce qui signifie que l'utilisation d'autres matériaux est exclue de la garantie)¹¹ ou se déduire de la combinaison de différentes clauses.

Par exemple, la Cour de cassation a été amenée à juger que « *les conditions générales et particulières du contrat prévoyaient qu'étaient garantis les fuites, débordements ou renforcements de canalisations non enterrées uniquement, mais le contrat d'assurance en cause et l'intercalaire qui le complétait prévoyaient qu'étaient couverts « les ruissellements, fuites d'eau et/ou rupture de canalisations souterraines » et « les dommages résultant de causes déterminées ou indéterminées d'origine accidentelle » » et que « la cour d'appel en a à bon droit déduit, sans dénaturation, que les limites de garanties et exclusions invoquées **ne répondaient pas aux exigences d'une clause claire, expresse et limitée** »¹².*

La requalification, à la demande de l'assuré, de certaines clauses non présentées au contrat comme des exclusions de garantie s'explique par le fait que le régime juridique applicable à l'exclusion de garantie est plus protecteur du consommateur assuré, tant du point de vue des conditions de validité que de la charge de la preuve.

¹⁰ « Le contrat d'assurance », 23 septembre 2014, Lextenso, J. Bigot J. Kullmann L. Mayaux V. Heuzé K. Sontag R. Schultz.

¹¹ Cass. 1^{ère} Civ., 29 janvier 1991, n° 88-13.604.

¹² Cass. 3^{ème} Civ., 1^{er} février 2011, n° 09-15.462.

1.3. Les critères de qualification : la frontière entre condition et exclusion de garantie

◀ Circonstance particulière de réalisation du risque

En 1996¹³, la Cour de cassation a posé un critère qui vise à distinguer l'exclusion de garantie de la condition de garantie, la distinction entre ces deux notions étant jusque-là confuse. Il résulte de ce critère, dégagé par la Cour de cassation au sujet d'une garantie vol, que **l'exclusion de garantie est une circonstance particulière de réalisation du risque** visée pour écarter la garantie de l'assuré, alors que la condition de garantie suppose la réalisation d'une circonstance prévue au contrat avant tout sinistre.

Ainsi, une clause ne peut être qualifiée de condition de garantie que si elle formule une exigence générale à laquelle la garantie est subordonnée. Dans l'arrêt de 1996, la Cour de cassation s'est prononcée sur la clause selon laquelle « *la garantie des vols caractérisés est acquise si en cours de stationnement **l'antivol** posé sur la direction **est toujours enclenché*** » et a jugé que cette clause était une exclusion de garantie car elle faisait état d'une circonstance de fait particulière de réalisation du risque. Si la clause avait fait référence à l'installation d'un dispositif de protection contre le vol devant être installé sur le véhicule, formulant ainsi une exigence générale à laquelle serait subordonnée la garantie, elle aurait pu être qualifiée de condition de la garantie vol.

Cet arrêt (commenté dans le rapport annuel de la Cour de cassation en 1996), dégageant le critère de circonstance particulière de réalisation du risque pour distinguer la condition de garantie de l'exclusion, a donc été décliné à de nombreuses situations¹⁴.

Ainsi, la Cour de cassation a qualifié de condition de garantie :

- le fait pour un loueur de bateau d'exiger de ses locataires diverses pièces¹⁵ ;
- la clause exigeant d'un transporteur routier qu'il équipe son véhicule d'un système anti-vol empêchant le déplacement du véhicule¹⁶ ;
- celle demandant à un commerçant de protéger toutes les ouvertures permettant d'accéder directement ou indirectement à son local y compris les fenêtres du premier étage¹⁷.

¹³ Cass. 1^{ère} Civ., 26 novembre 1996, n° 94-16.058 ; Bull. Civ. I. n° 413 ; RGDA 1997, p. 132, note J. Kullmann.

¹⁴ « Les grandes décisions du droit des assurances », mars 2022, note J.M. Do Carmo Silva et D. Krajewski.

¹⁵ Cass 1^{ère} Civ., 23 février 1999, n° 96-21.744 ; RGDA 1999, p. 325, J. Kullmann.

¹⁶ Cass 2^{ème} Civ., 16 juin 2009, n° 08-15.249 ; RGDA 2009, p. 1167, S. Abravanel-Jolly.

¹⁷ Cass 2^{ème} Civ., 15 décembre 2011, n° 10-26.677.

En revanche, la qualification d'exclusion de garantie a été retenue pour une clause obligeant un chef d'entreprise à ne pas utiliser ses machines au-delà des limites de charge acceptables¹⁸.

Ce critère permet de mieux cerner la frontière entre clause d'exclusion de garantie et condition de garantie. Cependant, des hésitations demeurent encore sur certaines clauses. En effet, ce critère s'est souvent montré insuffisant pour statuer sur des restrictions de garantie autres que celles portant sur des mesures de prévention.

❶ L'émergence de nouveaux critères

Les nombreuses hypothèses envisagées par d'autres clauses d'exclusion ne sont pas forcément des circonstances particulières de réalisation du risque (par exemple la clause d'exclusion de garantie d'une assurance vol en cas d'inhabitation du bâtiment).

Cela a conduit la jurisprudence à dégager un nouveau critère : celui que la condition de garantie affecte l'obligation de couverture alors que **l'exclusion de garantie affecte l'obligation de règlement**. Cette distinction a été proposée par Luc Mayaux : « *si l'événement conditionnel est étranger à un sinistre déterminé, s'il affecte en permanence le risque couvert, il s'agit bien d'une condition de garantie ou si l'on préfère d'une modalité affectant l'obligation de couverture* »¹⁹.

Un autre critère, présenté par Sabine Abravanel-Jolly²⁰, repose sur le lien entre la clause et le risque concerné. La condition de garantie suppose une extériorité par rapport au risque alors **que l'exclusion de garantie est inhérente au risque**.



Les incertitudes liées aux critères dégagés par la jurisprudence rendent complexe la qualification de la clause en exclusion de garantie.

Une fois cette étape passée, il reste encore à vérifier la conformité de l'exclusion de garantie avec les exigences fixées par le Code des assurances.

¹⁸ Cass 2^{ème} Civ., 9 juillet 2009, n° 08-13.780 ; RGDA 2009, p. 1162, S. Abravanel-Jolly.

¹⁹ Rép. Civ V, Assurances terrestres, n° 186-230.

²⁰ « Nécessité du maintien de la distinction entre exclusion et condition de garantie », S. Abravanel-Jolly, Préc. Spéc 962 ; « Les grandes décisions du droit des assurances », mars 2022, note J.M. Do Carmo Silva et D. Krajewski.

2. Les exigences légales en matière d'exclusion de garantie

Une clause d'exclusion de garantie, pour être valable, doit être conforme aux exigences légales en la matière.

Ainsi, une clause d'exclusion de garantie doit remplir **cumulativement** trois conditions : une condition de forme (figurer en caractères très apparents) et deux conditions de fond (être formelle et limitée).

2.1. Une condition de forme (C. assur., art. L.112-4)

Selon l'article L.112-4 alinéa 2 du Code des assurances, « *les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents* ».

Cette règle de forme contraint les assureurs, lorsqu'ils rédigent une exclusion de garantie, à attirer spécifiquement l'attention de l'assuré sur les clauses qui ont pour effet de restreindre l'étendue de la garantie.

En pratique, cela se matérialise par une clause présentée de manière à la faire visuellement ressortir par rapport aux autres clauses du contrat d'assurance. Elle peut par exemple être dactylographiée en caractères gras, en majuscules, en couleur ou figurer dans un encadré, tandis que les autres clauses du contrat seraient en caractères simples sans encadré.

La jurisprudence, interprétant l'article susmentionné, est très précise sur les conditions de calligraphie à respecter.

■ Typographie

La typographie de la clause doit être différente de celle figurant à proximité²¹.

Ainsi, la Cour de cassation a pu juger qu'une clause d'exclusion n'était pas valable si les termes « *restent exclus* » étaient imprimés en caractères ordinaires alors que le reste de la clause figurait en caractères gras²².

Les juges veillent également à ce que l'attention de l'assuré ne soit pas contrariée par différentes techniques typographiques utilisées simultanément.

²¹ Cass. 1^{ère} Civ., 27 février 1996, n° 93-21.845, RCA 96.136 ; Cass. 2^{ème} Civ., 15 décembre 2011, RGDA 2012.602, note A. Pélissier.

²² Cass. 1^{ère} Civ., 25 mars 1991, n° 89-18.682, RGAT 91.559, note Maurice.

En présence d'un contrat où certaines exclusions étaient imprimées en rouge, alors que d'autres étaient rédigées en caractères gras, la Cour de cassation a jugé que seules les premières étaient réputées en « *caractères très apparents* »²³.

◀ Lisibilité

Encore plus que l'utilisation d'une typographie particulière, cette exigence implique que la clause, grâce à la **grande lisibilité de ses caractères**, ne puisse échapper à l'attention de l'assuré²⁴. Selon la Cour de cassation, la clause n'est pas valable si l'attention du lecteur n'est pas attirée sur elle, mais sur les dispositions beaucoup moins importantes, relatives à la franchise par exemple²⁵.

Une exclusion de garantie sera également inopposable à l'assuré si elle est noyée au sein des conditions générales parmi d'autres exclusions, dans un texte long et mal typographié (en petits caractères) qui, rapproché de documents publicitaires, peut laisser croire à l'existence de la garantie²⁶.

◀ Une obligation valable pour tout type de contrat

Enfin, la Cour de cassation précise que toute forme d'assurance (individuelle ou collective) est concernée par ce formalisme renforcé²⁷. Cette exigence doit notamment s'appliquer à la notice d'information remise en assurance de groupe, puisque cette notice est le pendant des conditions générales du contrat pour un assuré individuel. Comme il s'agit du seul document remis à l'adhérent, il est normal, selon la Cour de cassation²⁸, que l'exigence de présentation lui soit également applicable.



Si la clause d'exclusion figure en caractères très apparents au sens de la jurisprudence précitée, encore faut-il qu'elle remplisse les conditions de fond imposées par le Code des assurances.

²³ Cass. 1^{ère} Civ., 1^{er} décembre 1998, n° 96-18993 ; RGDA 1999 p. 99, L. Mayaux et H. Groutel ; « L'assuré qui en avait vu de toutes les couleurs », Resp. Civ. Assur. 1999 chron. 6.

²⁴ Cass., 14 mai 1946, D. 1946.281, RGAT 1946.282 ; Cass., 2 décembre 2003, RGAT 2004.44.

²⁵ Cass. 1^{ère} Civ., 11 décembre 1990, n° 88-12.790 ; RGAT 1991, p. 327, note J. Kullmann.

²⁶ Cass. 1^{ère} Civ., 27 février 1996, n° 93-21845 ; RGDA n° 1996-2, p. 254, MH. Maleville ; Resp. Civ. Assur. 1996. 136 et chron. 16 par Groutel.

²⁷ B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, Droit des assurances, 3^e éd., LGDJ, Lextenso, 2018, n° 547, *in fine* ; Cass. 2^{ème} Civ., 8 octobre 2009, n° 08-14.482 ; RCA 2010, Comm. n° 23, note H. Groutel.

²⁸ Cass. 1^{ère} Civ., 20 juin 2000, n° 98-11.212 ; RDGA 2000 p. 8216 ; Resp. Civ. Assur. 2000, Comm. n° 307, obs. H. Groutel ; Cass. 2^{ème} Civ., 8 octobre 2009, n° 08-14.482 ; Resp. Civ. Assur. 2010 n° 23, note H. Groutel ; Cass. 2^{ème} Civ., 14 octobre 2021, n° 20-11.980 ; RGDA n°11, novembre 2022, note A. Pimbert.

2.2. Des conditions de fond (C. assur., art L.113-1)

L'article L.113-1 du Code des assurances précise que « *les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, **sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police*** ».

❶ Première condition : l'exclusion doit être formelle

Une exclusion est formelle si elle est **claire, précise** et non équivoque.

La **clarté** tient aux termes de la clause, à son intelligibilité. Sa rédaction doit interdire qu'elle soit interprétée²⁹.

La clause doit être compréhensible à la première lecture.

La **précision** tient au contenu de la clause. Seule peut être valable la clause qui se réfère à des faits, circonstances ou obligations définis avec précision « *pour permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de sa garantie* »³⁰.

La Cour de cassation a ainsi écarté pour imprécision « *la clause excluant la garantie (...) lorsqu'elle ne se réfère pas à **des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées*** »³¹. Selon la Doctrine, la clause doit délimiter de façon particulièrement nette le champ dans lequel la garantie n'est pas due³².

Une clause d'exclusion n'est donc pas considérée par la jurisprudence comme étant limitative, donc formelle, lorsqu'elle contient une liste seulement indicative de circonstances, dans la mesure où elle intègre des expressions comme « *notamment* »³³, « *et autre mal de dos* »³⁴, « *tels que* »³⁵...

La Cour de cassation a également écarté pour imprécision la clause excluant de la garantie d'un contrat d'assurance habitation la situation dans laquelle l'assuré n'aurait pas agi « *en bon père de famille quant à la préservation et la sécurité de l'immeuble* »³⁶.

²⁹ Cass. 1^{ère} Civ., 22 mai 2001, n° 99-10.849 ; Cass. 2^{ème} Civ., 8 octobre 2009, n° 08-19.646 ; Cass. 2^{ème} Civ., 12 avril 2012, n° 10-20.831.

³⁰ Cass. 1^{ère} Civ., 10 décembre 1996, n° 94-22.125, n° 94-16.957 et n° 94-21.477.

³¹ Cass. 1^{ère} Civ., 29 octobre 1984, n° 83-14.464 ; Cass. 2^{ème} Civ., 6 octobre 2011, n° 10-10.001.

³² A. Cayol, loc. cit., in A. Cayol et R. Bigot (dir.), Le droit des assurances en tableaux, op. cit., p. 120.

³³ Cass. 1^{ère} Civ., 9 avril 1991, n° 88-15.648 ; Resp. Civ. Assur. 1991, com. 261 ; Cass. 3^{ème} Civ., 1^{er} février 2011, n° 09-15.462 ; RGDA 2011, p. 585, note A. Astegiano La Rizza.

³⁴ Cass. 2^{ème} Civ., 18 janvier 2006, n° 04-17.279 ; Cass. 2^{ème} Civ., 17 juin 2021, n° 19-24.467.

³⁵ Cass. 2^{ème} Civ., 11 février 2021, n° 19-23.977.

³⁶ Cass. 1^{ère} Civ., 12 mai 1993, n° 91-17.010.



Pour être formelle, la clause doit donc jouer dans des hypothèses limitativement énumérées avec précision. Dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de déterminer exactement les situations dans lesquelles il n'est pas couvert, une clause ne peut être considérée comme étant précise.

🔴 Seconde condition : l'exclusion doit être limitée

Le **caractère limité** de la clause d'exclusion vise à protéger l'assuré contre les exclusions qui seraient d'une ampleur telle qu'**elles conduiraient à vider la garantie de sa substance**, c'est-à-dire la réduirait à un point tel que la garantie serait finalement inexistante ou infime. Cette définition a été dégagée progressivement par la Cour de cassation depuis un arrêt de 1987³⁷.

Ainsi depuis cette date³⁸, la Cour de cassation a jugé qu'une clause qui annulait pratiquement toutes les garanties prévues au contrat n'était pas limitée.

Depuis, la jurisprudence est constante sur ce point. Elle a notamment également affirmé qu'une clause d'exclusion ayant pour conséquence de vider le contrat de son contenu par le biais d'une seule clause d'exclusion ou par le cumul de toutes les exclusions n'était pas limitée³⁹.

En assurance dommages, dans un contrat garantissant les dommages dus à l'oxydation, définie comme « *toute exposition à l'humidité nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti* », une clause excluant spécifiquement « *l'oxydation résultant de l'exposition de l'appareil garanti à l'humidité* » viderait la garantie de sa substance.

La Cour de cassation a également jugé que les clauses d'exclusion qui « *par leur nombre et leur étendue (...) aboutissaient à priver de tout effet, l'extension souscrite* » devaient être réputées non écrites⁴⁰. Elle a retenu par ailleurs qu'une clause d'exclusion de garantie ne devait pas vider la garantie de sa substance⁴¹.

La Cour de Cassation exige à cet effet que le juge du fond vérifie « *l'étendue de la garantie subsistant après application de la clause litigieuse* »⁴².

³⁷ Cass 1^{ère} Civ., 23 juin 1987, n° 85-17.010.

³⁸ Cass. 1^{ère} Civ., 17 février 1987, n° 85-15.350.

³⁹ Cass. 1^{ère} Civ., 14 janvier 1992, n° 88-19.313 ; RGAT 1992, p. 358.

⁴⁰ Cass. 1^{ère} Civ., 15 décembre 1999, n° 97-16.104.

⁴¹ Cass. 2^{ème} Civ., 9 février 2012, n° 10-31.057 ; RDI 2012. 290, obs. D. Noguéro, EDA n° 04 p. 1, note V. Nicolas.

⁴² Cass. 1^{ère} Civ., 9 mars 2004, n° 00-21.974 ; Resp. Civ. Assur. n°197, note H. Groutel.

3. Le référentiel de la Médiation de l'Assurance : sur les clauses « formelles et limitées »

Le Médiateur de l'Assurance, comme pourrait le faire un juge, est donc amené à se prononcer sur ces clauses d'exclusion de garantie en vérifiant notamment leur caractère formel et limité. Il peut invalider certaines clauses si elles ne correspondent pas au référentiel à sa disposition, issu des décisions de la Cour de cassation.

Pour analyser les clauses qui lui sont soumises, le Médiateur de l'Assurance se reporte, d'une part, à des arrêts qui définissent de façon générale le caractère formel et limité d'une clause (jurisprudences précitées) et, d'autre part, à une sorte de référentiel des clauses déjà invalidées ou validées par la Cour de cassation concernant certaines expressions. À ce titre, le constat est quotidien : certaines clauses d'exclusion, bien que sanctionnées de longue date par les tribunaux, figurent encore dans certains contrats d'assurance commercialisés.

Voici une liste – **non exhaustive** – des décisions de la Cour de cassation sur lesquelles s'appuie le plus fréquemment le Médiateur de l'Assurance pour statuer sur les clauses qui lui sont soumises.

3.1. Les clauses invalidées par la Cour de cassation

3.1.1. En assurance de biens et de responsabilité

● Exclusion de garantie pour défaut d'entretien

La Cour de cassation a depuis longtemps déclaré nulle la clause excluant la prise en charge de dommages qui proviendraient d'un « *défaut d'entretien ou de réparation indispensable* » du bâtiment, car cette exclusion n'était pas formelle.

De nombreuses décisions ont ainsi été prononcées sur la validité des clauses d'exclusion relatives au défaut d'entretien : celles-ci, faute de se référer à des critères précis permettant de savoir ce qu'il convient d'entendre par « *défaut d'entretien* », ne sauraient être considérées comme étant formelles et limitées au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances⁴³.

⁴³ Cass. 1^{ère} Civ., 29 octobre 1984, n° 83-14.464 ; Cass. 2^{ème} Civ., 5 février 2015, n° 14-10.507 ; Cass. 3^{ème} Civ., 12 novembre 2020, n° 19-17.954.

Malgré cette sanction répétée, de très nombreuses polices d'assurance contiennent pourtant encore des clauses excluant « les *dommages résultant d'un défaut permanent et volontaire d'entretien ou d'un manque de réparations indispensables incombant à l'assuré* » ou encore « les *dommages, pertes et dépenses résultant d'une : usure normale, vétusté, défaut ou insuffisance d'entretien, vice propre* ».

Ces clauses sont écartées par le Médiateur.

❶ Exclusion de garantie pour négligence de l'assuré

Certains contrats d'assurance de biens ou de responsabilité contiennent une clause excluant la prise en charge en cas de négligence de l'assuré.

Une clause qui exclut simplement la « *négligence* » de l'assuré, sans aucune autre précision, ne peut être considérée comme formelle et limitée, faute de se référer à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées.

Ainsi, la Cour de cassation⁴⁴ a jugé « *qu'à la différence des dispositions concernant le fait de laisser les clés sur la porte, sous un paillason ou dans une boîte aux lettres, les dispositions de la clause d'exclusion relatives à la négligence de l'occupant des lieux résultant de clés « laissées **en tout lieu aisément accessible de l'extérieur** » n'étaient ni formelles ni limitées ; d'où il suit qu'en statuant comme elle a fait la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

C'est pourquoi le Médiateur a écarté une clause ainsi libellée : « *Les exclusions spécifiques à la Garantie Effets Personnels, Argent, Documents de Voyage sont les suivantes : [...] Les effets personnels, perdus, volés ou endommagés du fait de votre négligence [...]* ». La référence à la seule négligence, notion subjective pouvant faire l'objet d'interprétations différentes, était trop imprécise.

En effet, pour que l'exclusion soit valable, la négligence doit être précisément définie et déterminée dans le contrat, en visant un type de négligence en particulier.

En insérant de telles clauses, l'objectif légitime poursuivi par les assureurs est d'éviter de devoir supporter les conséquences d'une négligence manifeste ou d'un défaut d'entretien caractérisé. Cependant, il leur appartient de conditionner leur garantie au respect d'obligations précises, telles que le respect d'une norme spécifique ou du carnet d'entretien du constructeur.

⁴⁴ Cass. 1^{ère} Civ., 10 décembre 1996, n° 94-21.477.

❖ Exclusion pour inobservation des règles de l'art

Depuis les années 1970, la Cour de cassation considère qu'une clause excluant les dommages provenant d'une « *inobservation des règles de l'art* » n'est pas formelle et limitée.

En effet, « *les règles de l'art d'une profession ont des contours mal définis et leur inobservation peut donner lieu à des appréciations nuancées* »⁴⁵.

Ainsi, une clause qui stipule que « *sont exclus des garanties les dommages [...], notamment s'il n'a pas observé, de façon raisonnable, les règles de l'art définies dans les documents techniques des organismes compétents, à caractère officiel, ou à défaut par la profession* » n'est pas formelle et limitée du fait de l'imprécision des termes utilisés⁴⁶.

❖ Exclusion de garantie « *des dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité* »⁴⁷

La Cour de cassation a jugé ambiguë, donc ni formelle ni limitée, la clause d'exclusion selon laquelle ne sont pas garantis « *les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité* » et a considéré que la cour d'appel avait violé l'article L.113-1 alinéa 1^{er} du Code des assurances en procédant à son interprétation.

3.1.2. En assurances de personnes

❖ Exclusion des « *incapacités et invalidités (...) résultant de lombalgie, (...) et autre mal de dos* »

La Cour de cassation avait déjà été amenée, dans un arrêt de 2006⁴⁸, à se prononcer sur le caractère formel et limité de l'expression « *et autre mal de dos* » présente dans une clause exclusion de garantie, et avait condamné cette expression comme n'étant pas formelle et limitée. Elle a en effet estimé « *Qu'en statuant ainsi, alors que n'est pas limitée la clause d'une police d'assurance qui exclut les invalidités et les incapacités résultant de **diverses affections du dos et, plus généralement, d'autre mal de dos**, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

⁴⁵ Cass. 1^{ère} Civ., 8 octobre 1974, n° 73-12.497.

⁴⁶ Cass. 3^{ème} Civ., 15 décembre 1999, n° 98-13.776.

⁴⁷ Cass. 2^{ème} Civ., 20 janvier 2022, n° 20-10.529 et n°20-13.425 ; RGDA n° 5, mai 2022, note A. Pélissier.

⁴⁸ Cass. 2^{ème} Civ., 18 janvier 2006, n° 04-17.279.

Elle a été amenée à se prononcer sur la même clause par un arrêt du 17 juin 2021⁴⁹, l'assureur concerné n'ayant toujours pas supprimé de son contrat l'expression déjà sanctionnée.

Jusqu'à cet arrêt du 17 juin 2021, la Cour de cassation appliquait, selon la Doctrine, la **méthode du dépeçage ou du saucissonnage** des cas d'exclusion énumérés au sein d'une même clause d'exclusion de garantie. Elle ne retenait, comme formels et limités, que les cas d'exclusion dont l'assuré était susceptible de comprendre le sens, puis neutralisait les autres cas. Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 septembre 2020 en est une illustration⁵⁰. La Cour de cassation s'était prononcée sur une clause d'exclusion de garantie (prévue au titre d'une garantie incapacité et invalidité) qui comprenait parmi les cas énumérés d'exclusion « *les troubles psychiques* » et « *la dépression nerveuse* ». Pour rejeter le pourvoi formé par l'assuré, la Cour de cassation a expliqué que « *l'arrêt de la cour d'appel avait bien retenu que l'exclusion invoquée par l'assureur pour refuser sa garantie [était] la dépression nerveuse, qu'il [s'agissait] d'une pathologie pouvant être médicalement constatée et qu'une telle exclusion ne [nécessitait] aucune interprétation, contrairement à celle relative aux autres troubles psychiques* ».

Dans ce nouvel arrêt du 17 juin 2021, la Cour de cassation confrontée à une clause d'exclusion de garantie identique à celle examinée en 2006, semble avoir durci sa position estimant désormais que « *la clause d'exclusion des incapacités et invalidités (...) résultant de lombalgie, (...) et autre mal de dos* » n'était pas formelle et limitée **dans son ensemble** dès lors qu'une partie de cette clause (« *et autre mal de dos* ») n'était pas formelle et limitée. La clause ne pouvait donc recevoir application, même si l'affection dont était atteint l'assuré (un problème lombaire) relevait d'un cas d'exclusion précisément énuméré à la clause.

La présence de cet arrêt du 17 juin 2021 dans le rapport annuel 2021 de la Cour de cassation (pages 159 à 162) fait de cet arrêt une décision de portée générale.

❖ Exclusion des « *affections psychiques* »

La Cour de cassation est venue préciser que la seule évocation de l'expression « *troubles psychiques* » sans aucune précision ne suffisait pas à ce que la clause soit considérée comme formelle et limitée⁵¹.

⁴⁹ Cass. 2^{ème} Civ, 17 juin 2021, n° 19-24.467.

⁵⁰ Cass. 2^{ème} Civ., 24 septembre 2020, n° 19-19.484.

⁵¹ Cass. 2^{ème} Civ., 2 avril 2009, n° 08-12.587.

Cette jurisprudence a été réaffirmée dans une décision plus récente, notamment un arrêt rendu le 31 mars 2022⁵² qui précise : « *En statuant ainsi, alors que cette clause d'exclusion de garantie, visant les affections psychiques, sans autre précision que celle incluant les dépressions nerveuses, à défaut d'être formelle et limitée, était nulle et ne pouvait, dès lors, recevoir application, **peu important que l'affection dont était atteint M. [C] y soit énumérée** (dépression nerveuse), la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

❶ Exclusion des affections neuro-psychiques ou neuro-psychiatriques

La Cour de cassation a également cassé l'arrêt d'appel qui rejetait la demande d'indemnisation de l'assuré. Elle a souligné que la clause d'exclusion susvisée, « *visant les affections neuro-psychiatriques ou neuro-psychiques, sans autre précision, à défaut d'être formelle et limitée, était nulle et ne pouvait, dès lors, recevoir application* »⁵³.

❶ Exclusion de garantie « *des suites et conséquences des affections liées à l'éthylisme* »

La Cour de cassation a rappelé que « *les clauses excluant la garantie de l'assureur doivent être formelles et limitées comme se référant à des critères suffisamment précis permettant à l'assuré de connaître l'étendue exacte de la garantie, la cour d'appel a, à bon droit, retenu que la clause excluant de la garantie « les suites et les conséquences des affections liées à l'éthylisme » sans autre précision, n'était pas limitée* »⁵⁴.

3.2. Les clauses validées par la Cour de cassation

Voici des exemples de décisions auxquelles peut se référer la Médiation de l'Assurance pour valider des clauses rédigées de façon identique à celles déjà validées par la Cour de cassation.

Les hauts magistrats ont **admis** les rédactions suivantes :

- La clause excluant « *les conséquences d'un acte effectué dans un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route, de l'utilisation de drogues, de stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement* »⁵⁵. La référence à la limite fixée par le Code de la route permet à l'assuré de **savoir avec précision** l'état d'imprégnation alcoolique exclu ;

⁵² Cass. 2^{ème} Civ., 31 mars 2022, n° 19-24.847.

⁵³ Cass. 2^{ème} Civ., 31 mars 2022, n° 20-18.496.

⁵⁴ Cass. 2^{ème} Civ., 13 juin 2019, n° 18-18.267.

⁵⁵ Cass. 2^{ème} Civ., 25 octobre 2018, n° 17-31.296.

- La clause excluant les dommages causés par « *les véhicules terrestres à moteur et les remorques et semi-remorques, ou toute autre remorque ou appareil attelé à ces véhicules, soumis à l'obligation d'assurance* »⁵⁶ ;
- La clause d'exclusion de la « *pratique régulière ou non régulière et non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé des sports à risques suivants : (...) plongée avec équipement autonome* »⁵⁷ ;
- Les clauses excluant « *les suites et les conséquences du diabète et de ses complications* »⁵⁸ ;
- Les clauses excluant « *les affections disco-vertébrales et lombaires, leurs suites et leurs conséquences* »⁵⁹.

⁵⁶ Cass. 2^{ème} Civ., 20 janvier 2022, n° 20-14.999.

⁵⁷ Cass. 2^{ème} Civ., 7 juillet 2022, n° 21-14.288.

⁵⁸ Cass. 2^{ème} Civ. 28 mai 2009, n° 08-20.031.

⁵⁹ Cass. 2^{ème} Civ., 2 juillet 2015, n° 14-19.967.

4. L'étendue de la sanction en cas de non-respect de ces conditions de forme et de fond

Lorsque la clause ne respecte pas la condition de forme de l'article L.112-4 du Code des assurances, la jurisprudence semble toujours partagée quant à la sanction applicable.

En effet, la sanction retenue par la Cour de cassation en cas d'inobservation de cette disposition est tour à tour :

- soit l'inopposabilité de la clause⁶⁰ ;
- soit sa nullité⁶¹.

En revanche, lorsque la clause ne respecte pas les conditions de fond de l'article L.113-1 du Code des assurances, la Cour de cassation peut retenir comme sanctions : la nullité de la clause⁶², son inopposabilité⁶³, ou que cette clause est réputée non écrite⁶⁴.

⁶⁰ Cass. 1^{ère} Civ., 11 juillet 1963, Bull. civ. I 385, RGAT 64.335, note Besson ; Cass. 1^{ère} Civ., 14 novembre 1979, Bull. civ. I 280, RGAT 80.353, note Besson ; Cass. 1^{ère} Civ., 27 février 1996, n° 93-21.845, RCA 96.136 RGDA n° 1996-2, p. 254 ; Cass. 2^{ème} Civ., 11 juin 2009, n° 08-18.778, RCA 2009.282.

⁶¹ Cass. 1^{ère} Civ., 12 mai 1982, RGAT 83.196 ; Cass. 1^{ère} Civ., 10 juillet 1995, RGAT 95.883, note Mayaux, RCA 95.375 et Chron. 46 par Groutel.

⁶² Cass. 3^{ème} Civ., 26 novembre 2003, n° 01-16.126.

⁶³ Cass. 2^{ème} Civ., 4 décembre 2008, n° 08-11.158.

⁶⁴ Cass. 1^{ère} Civ., 10 juillet 1995, n° 91-19.319.

Conclusion

Pour ne pas entacher l'image de la profession, déjà écornée, les assureurs doivent s'attacher à faire disparaître des contrats en cours les clauses d'exclusion de garantie sanctionnées par la Cour de cassation.

Faire disparaître de telles clauses d'exclusion des anciennes générations de contrat peut sembler une tâche ardue. En effet, les assureurs se trouvent confrontés à des contraintes pratiques et économiques. Dans ce cas, leurs services indemnisation doivent veiller à ne pas en faire application.

Pour les nouvelles générations de contrat, en revanche, les assureurs doivent faire preuve de la plus grande rigueur juridique lors la rédaction de ces clauses d'exclusion de garantie.

Pour ce faire, il leur faut se reporter à l'abondante jurisprudence de la Cour de cassation, résumée ci-dessus et présentée dans de nombreux articles ou ouvrages rédigés par la doctrine. Ils peuvent aussi se référer aux études de cas et aux publications du Médiateur de l'Assurance sur LinkedIn. Les illustrations qui suivent en sont quelques exemples.







Illustrations



Illustrations

Il existe de nombreuses problématiques autour du sujet des clauses d'exclusion de garantie (qualification juridique, respect des conditions de forme et de fond fixées aux articles L.112-4 et L.113-1 du Code des assurances pour être valables).

Les études de cas qui suivent sont le reflet des difficultés récurrentes rencontrées par la Médiation de l'Assurance et n'ont évidemment pas pour ambition de couvrir la problématique de manière exhaustive.

Les différents exemples choisis mettent cependant en lumière, de manière didactique, quatre cas concrets.

Ils sont accompagnés de conseils et de points de vigilance, afin d'encourager les bonnes pratiques pour un marché de l'assuré apaisé.

Les études de cas

1. La clause d'exclusion doit être précise
2. La clause d'exclusion doit être insusceptible d'interprétation
3. La « *négligence* » de l'assuré : un concept flou
4. Les « *affection psychiques* » : une expression insuffisamment précise

1. La clause d'exclusion doit être précise

Selon l'article L.113-1 du Code des assurances, une clause d'exclusion de garantie doit être **formelle** et limitée pour être valable. Pour être formelle, elle doit tout d'abord être précise. En effet, la jurisprudence⁶⁵ prohibe les clauses d'exclusion ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées.

Contexte

Le gérant d'une entreprise de coupe de bois a souscrit un contrat d'assurance « *responsabilité et dommages environnement* » afin de garantir son activité professionnelle.

Des voisins, particuliers, l'ont assigné pour divers préjudices, et notamment pour des troubles du voisinage à la suite de poussières dans leur propriété, de nuisances sonores ou encore de mauvaises odeurs. Le Tribunal a débouté les voisins de leurs demandes. Ces derniers ont alors fait appel de la décision.

La Cour d'appel a finalement condamné l'entreprise pour « *préjudice né du trouble anormal de voisinage* » occasionné par son activité. L'entreprise a alors sollicité la prise en charge de cette condamnation par son assureur. Celui-ci a refusé au motif que « *le contrat qui a vocation à couvrir les risques liés à l'environnement les pollutions et les dommages à la biodiversité prévoit, dans ses exclusions générales, que ne sont jamais garanties : « (...) les conséquences de tout sinistre causé par les **conditions normales d'exploitation** des sites ou d'exécution des activités de l'Assuré (...)* » ».

L'assuré a contesté la position de l'assureur. Il explique que les émissions de poussière ont eu lieu en période de grand vent. Ainsi, il estime que les pollutions pour lesquelles son entreprise a été condamnée ne sont pas liées à des « *conditions normales d'exploitation* ».

Selon l'assureur, l'activité de « *coupe de bois* » entraîne inévitablement de la poussière susceptible d'être propagée par le vent, ce qui constitue des « *conditions normales d'exploitation* ». Il maintient donc sa position, estimant que ce risque est inhérent à l'activité de l'entreprise assurée.

Analyse

Pour refuser de prendre en charge le sinistre, l'assureur s'est fondé sur cette clause :

« *SONT EXCLUS DES GARANTIES : (...) Les conditions normales d'exploitation des*

⁶⁵ Cass. 1^{ère} Civ., 29 octobre 1984, n° 83-14.464 ; Cass. 2^{ème} Civ., 6 octobre 2011, n° 10-10.001.

sites ou d'exécution des activités de l'Assuré, telles qu'elles sont autorisées ou tolérées par les normes en vigueur ou par des prescriptions établies par les autorités administratives compétentes, ou qu'elles se traduisent inévitablement par des effets tels que des bruits, odeurs, vibrations ou dispersions de poussières ».

Aux termes de l'article L.113-1 du Code des assurances, si l'assureur est libre de stipuler des exclusions dans son contrat, c'est à la condition qu'elles soient « *formelles et limitées* ». Or l'exclusion qui vise sans autre précision « *les conditions normales d'exploitation* », « *les normes en vigueur* », « *les prescriptions établies par les autorités administratives compétentes* », ne permet pas à l'assuré de savoir avec certitude ce qui est exclu de la garantie.

❶ Solution

Les expressions utilisées dans l'exclusion de garantie (comme les « *conditions normales d'exploitation* », les « *normes en vigueur* ») ne visent pas des cas précis ou des hypothèses limitativement énumérées : cette clause d'exclusion n'était alors pas formelle au sens de la jurisprudence. L'application de l'exclusion de garantie, qui ne remplissait pas les conditions de l'article L.113-1 du Code des assurances a donc été écartée et l'assureur tenu à délivrer sa garantie.

Conseil

L'assureur doit veiller à décrire en détail les situations qu'il entend exclure du périmètre de sa garantie sans toutefois en réaliser une liste trop importante au risque de voir juger cette clause d'exclusion de garantie vidant la garantie de sa substance comme non limitée.

2. La clause d'exclusion doit être insusceptible d'interprétation

Pour être formelle au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances, une clause d'exclusion doit être **insusceptible d'interprétation**, au sens de la jurisprudence⁶⁶.

Contexte

Un assuré a souscrit un contrat d'assurance emprunteur destiné à garantir le remboursement des échéances de son prêt. Ayant été placé en arrêt de travail, il a sollicité la mise en œuvre des garanties prévues à son contrat.

L'assureur a refusé de faire droit à sa demande, au motif que l'affection à l'origine de son arrêt de travail avait fait l'objet d'une constatation médicale antérieurement à l'adhésion au contrat, situation visée par une exclusion contractuelle.

En effet, avant son adhésion au contrat, l'assuré était atteint d'une pathologie articulaire, pour laquelle il avait subi une intervention chirurgicale, à savoir la pose d'une prothèse. Puis, postérieurement à l'adhésion au contrat, l'assuré avait été placé en arrêt de travail en raison d'un descellement de cette prothèse.

Analyse

La clause d'exclusion était rédigée comme suit : « *Ne sont pas garantis : les accidents ou maladies dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'adhésion* ». Cette clause, imprimée en caractères très apparents, répondait aux exigences légales de formalisme (article L.112-4 du Code des assurances).

Restait donc à déterminer si cette clause d'exclusion de garantie était formelle et limitée conformément à l'article L.113-1 du Code des assurances pour être valable.

Il n'est pas contestable qu'il existait un lien entre le descellement de prothèse de l'assuré, survenu postérieurement à l'adhésion (à l'origine de son arrêt de travail), et la maladie articulaire, survenue antérieurement à l'adhésion, ayant donné lieu à sa pose. Pour autant le descellement de prothèse n'était « *qu'une suite ou conséquence* » de cette maladie qui n'était pas visé directement par l'exclusion de garantie (seule la maladie l'étant).

⁶⁶ Cass. 1^{ère} Civ., 22 mai 2001, n° 99-10.849 ; Cass. 2^{ème} Civ., 8 octobre 2009, n° 08-19646 ; Cass. 2^{ème} Civ., 12 avril 2012, n° 10-20831.

L'entreprise d'assurance, en opposant la clause d'exclusion à l'assuré, en avait donc fait une interprétation extensive, ce qui démontrait *a fortiori* que cette clause d'exclusion pouvait être sujette à interprétation.

◀ Solution

L'assureur ne pouvait faire une interprétation extensive de la clause d'exclusion. Une telle interprétation irait à l'encontre du principe selon lequel l'assuré doit, à la simple lecture des dispositions contractuelles, connaître l'étendue exacte des garanties. Dans le cas contraire, une clause sujette à interprétation n'est pas considérée comme valable par la jurisprudence car non formelle et non limitée.

Conseil

L'assureur doit être vigilant en cas de sinistre lors de l'application des clauses d'exclusion de son contrat.

En effet, s'il interprète trop extensivement son exclusion de garantie, il s'expose à voir écarter cette clause d'exclusion de garantie sujette à interprétation (pour l'assuré) comme n'étant pas formelle et limitée.

3. La « *négligence* » de l'assuré : un concept flou

En l'absence de définition contractuelle précise de la « *négligence* », la clause d'exclusion écartant toute prise en charge des sinistres liés à la « *négligence de l'assuré* » n'est pas formelle et limitée. De longue date, la Cour de cassation invalide les clauses incluant cette notion de « *négligence* »⁶⁷.

Contexte

Un assuré a été victime du vol de son ordinateur portable alors qu'il se trouvait à l'arrière de sa camionnette pour y prendre du matériel. Son ordinateur se trouvait dans un sac à dos posé à l'avant. L'assuré estime qu'il s'agit d'un vol à la sauvette, car le voleur a ouvert la portière et s'est enfui avec le sac à dos.

L'assureur refuse la prise en charge du sinistre, considérant que le vol a été commis en raison d'une négligence de l'assuré.

Analyse

En vertu de l'article L.113-1 du Code des assurances, les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées. La jurisprudence prohibe la clause lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées. Tel est le cas lorsque la clause fait appel à des notions trop vagues, nécessitant une appréciation ou une interprétation que l'assuré est dans l'impossibilité de porter ou de faire.

En l'espèce, selon les déclarations de l'assuré et le procès-verbal de plainte, il s'agit bien d'un « *vol à la sauvette* » garanti par le contrat. Pour refuser la prise en charge du sinistre, l'assureur oppose cependant cette clause : « *Ne sont pas couverts par le présent contrat : (...) Les sinistres provoqués par la négligence de l'assuré* ».

La négligence, non définie au contrat, est une notion subjective qui nécessite d'être interprétée. Il n'est pas possible pour l'assuré de déterminer les situations de « *négligence* » visées expressément par l'assureur dans sa clause d'exclusion.

Solution

En réalité, cette clause se référant à un concept flou permet à l'assureur de décider discrétionnairement ce qui rentre, ou non, dans cette exclusion. Il en résulte que ladite clause n'est pas formelle et limitée, de sorte qu'elle n'est pas opposable à l'assuré.

⁶⁷ Cass. 1^{ère} Civ., 10 décembre 1996, n°94-21477.

Dans ces conditions, l'assureur a été invité à prendre en charge le sinistre vol, conformément aux dispositions contractuelles.

Conseil

Les assureurs doivent faire preuve de précision dans la rédaction de leurs polices en évitant d'y introduire des expressions floues se référant à des critères subjectifs ne permettant pas aux assurés de connaître précisément l'étendue de leurs garanties.

Pour éviter ces difficultés, ils pourront donner une définition précise de la notion exclue ou, en l'absence de définition précise, décrire avec précision les hypothèses exclues de la garantie pour éviter toute incompréhension de l'assuré.

4. Les « affections psychiques » : une expression insuffisamment précise

Une clause excluant « *les affections psychiques* » n'est pas formelle et limitée, car cette expression ne renvoie pas à une pathologie décrite précisément sur le plan médical comme pourrait l'être par exemple une dépression nerveuse. Des clauses d'exclusion comprenant cette expression ont, plusieurs fois, été sanctionnées par la Cour de cassation⁶⁸.

Contexte

Un assuré a adhéré à un contrat ayant pour objet le remboursement des échéances de son prêt, en cas notamment d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) de travail.

En janvier 2020, il est placé en arrêt de travail pour « *épuisement professionnel et psychique* », ce qui le conduit à solliciter la mise en œuvre de la garantie ITT.

L'assureur refuse l'application de la garantie ITT au motif que l'affection à l'origine de l'arrêt de travail faisait partie des risques exclus par le contrat. Pour appuyer sa décision, il s'appuie sur une clause excluant les événements résultant « *d'une affection psychiatrique, psychique, neuropsychique dont les états dépressifs quelle que soit leur nature* ».

Analyse

Une clause d'exclusion de garantie doit être « *formelle et limitée* ». Elle doit être notamment formelle c'est-à-dire précise et non sujette à interprétation.

La jurisprudence indique que la seule évocation de l'expression « *troubles psychiques* » sans aucune précision ne suffit pas à ce que la clause soit considérée comme formelle et limitée⁶⁹.

Dans le même sens, il a pu être jugé que la notion d'« *affection psychique* » ne visant aucune maladie précise ou ne reposant sur aucun critère précis, ne permet pas à l'assuré de connaître très exactement les cas dans lesquels il sera ou ne sera pas garanti⁷⁰.

Bien que la clause stipule l'expression « *dont les états dépressifs* », elle ne délimite pas suffisamment la notion d'affection psychique de sorte qu'elle laisse subsister des incertitudes concernant les cas dans lesquels l'assuré ne sera pas garanti.

⁶⁸ Cass. Civ., 2 avril 2009, n° 08-12.587 ; Cass. 2^{ème} Civ., 31 mars 2022, n° 19-24.847.

⁶⁹ Cass. Civ., 2 avril 2009, n° 08-12.587.

⁷⁰ Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 novembre 2008, 07/09753.

Puisqu'il existe un passage imprécis, c'est toute la clause qui est invalide. La Cour de cassation a en effet durci sa jurisprudence dans une décision très importante prise en juin 2021 en considérant que la clause mentionnant « *et autre mal de dos* », n'était pas formelle et limitée, et ne pouvait recevoir application, peu important que l'affection dont est atteint l'assuré soit l'une de celles précisément énumérées à la clause⁷¹.

◀ Solution

Par conséquent, l'assureur a été invité à réexaminer le dossier sans faire application de cette clause d'exclusion.

Conseil

Pour éviter des discussions sur l'application d'une clause d'exclusion, les pathologies concernées par l'exclusion doivent être énumérées précisément (ces pathologies doivent avoir une définition médicale), par exemple sous forme de liste tout en veillant cependant, qu'après application de l'exclusion de garantie, perdurent des pathologies garanties au contrat.

Dans le cas contraire, l'exclusion de garantie pourrait être jugée comme vidant la garantie de sa substance, donc non limitée.

⁷¹ Cass. 2^{ème} Civ., 17 juin 2021, n° 19-24.467.

Pour en savoir plus

Site internet de LMA :

mediation-assurance.org

› **Consulter toutes les études de cas de LMA**

CECMC

[Fiches de jurisprudence dégagée par la CECMC](#)

ACPR

[Recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations](#)

Textes législatifs

Code des assurances, article L.112-4

Code des assurances, article L.113-1

Les cahiers de La Médiation de l'Assurance

La mission première de La Médiation de l'Assurance est de tenter de résoudre, à l'amiable, les différends entre assurés et assureurs, en toute indépendance et en mettant en œuvre sa compétence et son expertise pour apporter rapidement une réponse aux consommateurs.

Notre mission consiste aussi à tirer les leçons de plaintes récurrentes et à dire aux assureurs les dysfonctionnements relevés en vue de corriger certaines pratiques. Nous participons également à l'information du consommateur, en expliquant comment fonctionne un contrat d'assurance et quels sont les droits et les obligations de l'assureur et de l'assuré.

Diffuser nos positions, notre « doctrine », permet qu'elle soit comprise par tous les acteurs et que les solutions que nous proposons puissent finalement être anticipées par les professionnels de l'assurance. Cela est aussi utile aux consommateurs pour mieux comprendre leur contrat et ainsi mieux connaître leurs droits.

Les **Cahiers de La Médiation de l'Assurance** se veulent un outil d'information didactique et simple d'utilisation, à destination tant des professionnels de l'assurance que des assurés et leurs représentants. Ils traitent de sujets variés touchant à tous les domaines de l'assurance : assurance de biens, prévoyance ou assurance vie. Ils explorent le fonctionnement du contrat d'assurance et illustrent les difficultés rencontrées par les consommateurs par des études de cas concrètes.

Directeur de la publication
Arnaud Chneiweiss,
Médiateur de l'Assurance

Responsable scientifique
Karine Mespoulet-Beauves,
responsable du pôle Expertise
Juridique

Comité de rédaction
Marion Chartier, responsable
du pôle Prévoyance ; Marie-
Cécile Letzelter, Secrétaire
Générale ; Aude Picart,
responsable du pôle
Assurance de Biens et
Responsabilité ;
Vincent Yahiaoui, responsable
du pôle Vie

Secrétariat de rédaction
Sébastien Masseret-Bergeron,
responsable organisation et
process ; Clarisse Trillat,
assistante indépendante

ISSN 2968-8809

**Retrouvez nos études de cas et les cahiers de LMA sur notre
site internet : mediation-assurance.org**

 **Suivez-nous sur LinkedIn**


**LA MÉDIATION
DE L'ASSURANCE**